

PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT DE HUY
COMMUNE DE 4520 WANZE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
de cette Commune a été extrait ce qui suit

SEANCE du 07 avril 2008

Présents: M. C. Parmentier Bourgmestre-Président;
Mme Martine TUSSET-DABEE, MM. Raoul HEINE, Alain BOLLY,
Bernard LHONNAY, Luc GONNE, Echevins.
M. Michel BOLS, Président du Conseil de l'Action Sociale ;
MM. Théo BLAFFART, Françoise THYS-LABYE, J.M VERNIERS, Jean- François HAZETTE, Mélanie
GOFFIN, Nadine FUMAL, Dominique BASTIANELLI, Véronique DESSEILLE, Xavier MERCIER,
~~Raphaël~~ GRAINDORGE, Annie WILDEMEERSCH, Francis MARECHAL, Michel GREGOIRE,
Françoise JOLLY de VAUCLEROY, Angélique LECOQ, Luc GROFILS, Conseillers.
M. Ph. RADOUX, Secrétaire communal.

Délibération n°PhR/CG

Objet : arrêté du Conseil communal adoptant le projet de règlement communal relatif à l'organisation des fêtes foraines.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1222-1, L 1133-1, et L 1133-2 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines telle que modifiée notamment par la loi du 4 juillet 2005, spécialement ses articles 8 à 10 ter ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

Vu l'arrêt royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement communal du 18 avril 1983, tel que modifié ;

Vu l'arrêt du Collège communal du 19 février 2008 marquant un accord de principe quant au règlement en cause ;

Vu le courrier du SPF Economie du 07 mars 2008 ne formulant aucune remarque au présent règlement et le considérant conforme aux prescrits de la loi ;

Considérant que la loi du 4 juillet 2005 susvisée confère aux exploitants d'attractions foraines un statut et un cadre juridique à l'exercice de leurs activités, propre à assurer la pérennisation de la profession et donc des foires ; qu'elle réforme l'exercice des activités ambulantes en profondeur et adapte la réglementation à l'évolution socio-économique et aux exigences d'une gestion commerciale moderne ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public, est déterminée par un règlement communal ;

Considérant que dans ce contexte il y a lieu d'adapter le règlement communal sur les champs de foire en vue d'assurer la conformité de celui-ci aux réglementations supérieures susvisées ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : Un accord de principe est donné au règlement communal relatif aux activités foraines repris ci-dessous :

« CHAPITRE 1er : Organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines, sur les fêtes foraines publiques

Article 1er : Champ d'application.

Est considérée comme une fête foraine publique toute manifestation créée et organisée par la Commune ou concédée par celle-ci, sur le domaine public et rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Article 2 : Dates, lieux et heures des fêtes foraines publiques.

1/ Le Collège communal arrête annuellement le calendrier (lieux, jours et heures) des fêtes foraines publiques ainsi que le plan des emplacements et leur modification, leur spécialisation éventuelle et leurs spécifications techniques.

2/ Le plan de foire, déterminant les emplacements et leur mode d'attribution, peut être consulté auprès du service des finances/recettes de la commune de Wanze, conformément aux dispositions des articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution.

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

1. aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
2. aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine ; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

1. il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
2. lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
3. l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;
4. l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

1. il est dûment couvert par les polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
2. l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Article 4 : personnes pouvant occuper les emplacements et conditions d'occupation.

4.1 : Activités foraines :

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés :

1. par ces personnes elles-mêmes ;
2. par le(s) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ;
3. par le (la) conjoint(e) et le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;
4. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;
5. par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées au 1° à 4° ;
6. par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées au 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées au 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction et l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes par lesquelles ils ont été attribués.

4.2 : Activités de gastronomie foraine :

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

1. par ces personnes elles-mêmes ;
2. par celles visées à l'article 26, §1er, 2° à 4° et 6° de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué ; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués ;

3. par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activité ambulante de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Article 5 : mode d'attribution des emplacements.

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celle-ci, soit par abonnement. Sauf cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives. Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire. Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, la règle visée à l'alinéa 2 n'est pas applicable sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Article 6 : procédure d'attribution des emplacements.

6.1 : vacance et candidatures :

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales et/ou encore sur le site Internet communal.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes :

1. s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;
2. les spécifications techniques utiles ;
3. la situation de l'emplacement ;
4. le mode et la durée d'attribution ;
5. le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision ;
6. les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
7. le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
8. le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé contre accusé de réception à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance.

Pour être valables, les candidatures doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

6.2 : examen des candidatures et attribution des emplacements :

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur base des critères suivants :

- a) le genre d'attraction ou d'établissement ;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés responsables et du personnel employé ;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile ;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actés dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L 3231-1 à L 3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La décision est sans appel et les exploitants ne pourront de ce fait, se prévaloir d'aucun droit d'exclusivité.

6.3 : notification des décisions :

Le Bourgmestre notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

L'autorisation mentionne au moins :

- l'identité de son bénéficiaire ;
- la spécialisation et les spécifications techniques du métier autorisé ;
- les dimensions du métier autorisé ;
- les conditions financières d'occupation et la durée d'occupation autorisée ;
- les dates et heures de début et de fin d'occupation de l'emplacement, en ce compris pour les opérations de montage et de démontage.

6.4 : plan ou registre des emplacements :

Le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

1. la situation de l'emplacement ;
2. ses modalités d'attribution ;
3. la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
4. le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
5. s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

6. le numéro de l'entreprise ;
7. le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
8. le prix de l'emplacement sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
9. s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées au 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations. Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L 3231-1 à L 3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5 : procédure d'urgence :

Lorsque dans les 15 jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visée à l'article 6 (6.1 à 6.3) du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

- 1° le Bourgmestre consulte les candidats de son choix, dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;
- 3° le Bourgmestre procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2 du présent règlement, sauf la rédaction du procès verbal dont il est question ;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne conformément à l'article 6.3 de présent règlement ;

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire. Les aménagements précités doivent être soumis à l'approbation du plus prochain Collège communal.

Article 7 : durée des abonnements :

Les abonnements ont une durée de 5 ans, ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du Bourgmestre, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Article 8 : suspension de l'abonnement par son titulaire :

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit par maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le 30ème jour suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le 30ème jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins 30 jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins 3 mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué à un autre exploitant pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre qui en accuse réception.

Article 9 : renonciation de l'abonnement par son titulaire :

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celle de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ; le renonciation prend effet le 30ème jour suivant la notification de l'incapacité ;
- pour tout autre motifs laissés à l'appréciation du Bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de renonciation à l'abonnement son adressées au Bourgmestre ou au fonctionnaire délégué qui en accuse réception.

Article 10 : suspension ou retrait de l'abonnement ou de l'autorisation par la Commune :

Le Bourgmestre peut retirer ou suspendre l'abonnement ou l'autorisation accordée aux forains dans les cas suivants ;

- lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice d'activités foraines ou ambulantes prévues par l'arrêté royal du 24 septembre 2006 ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ;

- lorsque l'exploitant ou ses préposés ne respectent pas les obligations prévues par le présent règlement ou troublent l'ordre public, que les injonctions soient données par le Bourgmestre, son fonctionnaire délégué ou encore par le service de police. Les sommes versées à quelque titre que ce soit resteront acquises à la Commune.
- lorsque l'exploitant ne paie pas les droits de place dans les délais prévus ;
- lorsque l'exploitant néglige de prendre possession de son emplacement ou d'exploiter son métier forain pendant la durée d'ouverture de la foire.

Sauf urgence dûment établie, préalablement à sa décision, le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué entend en ses observations l'exploitant.

La décision de suspension ou de retrait de l'abonnement ou de l'autorisation est portée à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé.

La suspension de l'autorisation entraîne la suspension réciproque des obligations des parties.

Article 11 : suppression définitive d'emplacements :

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacement(s) en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 12 : cession d'emplacement :

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissement(s), à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacement(s) dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué a constaté que le ou les cessionnaire(s) satisfont aux conditions prévues au présent article.

CHAPITRE II : Organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.

Article 13 : autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements.

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à autorisation préalable du Bourgmestre.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un abonnement peut être attribué dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Pour le calcul du délai prévu à l'alinéa précédent, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, la règle n'est pas applicable sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements et emplacements accordés en vertu du présent article.

Article 14 : personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine détentrice d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Article 15 : attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins un mois avant la date d'occupation projetée.

Elle comporte, au moins, les renseignements suivants :

- l'identité précise du demandeur et son numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- le plan d'occupation du domaine public sollicité ;
- la durée d'occupation sollicitée (date et heure) ;
- le genre d'attraction et d'établissement sollicité ;
- la spécification technique de l'attraction de l'établissement ;
- les documents apportant la preuve du respect des conditions visées à l'article 3 du présent règlement dans le chef du ou des exploitant(s) demandeur(s).

Article 16 : attribution d'un emplacement à l'initiative de la Commune

Lorsque le Bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1 à 6.3 du présent règlement.

CHAPITRE III : Dispositions communes - Conditions d'occupation du domaine public.

Article 17 :

L'exploitant ne peut sous aucun prétexte ni installer ni exploiter un autre métier que celui spécialement autorisé.

Article 18 : redevance pour occupation d'emplacement(s)

L'exploitant auquel un emplacement a été attribué est tenu d'acquitter le droit de place prévu par le règlement redevance applicable et selon les modalités prévues par celui-ci.

Le paiement des droits de place par l'exploitant s'effectue sans préjudice des taxes sur les spectacles et les divertissements exigibles.

Article 19 :

Le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué désigne à chaque forain l'emplacement qu'il doit occuper (opération de marquage). Le Bourgmestre peut, en vue de faciliter le montage des métiers, établir un ordre suivant lequel le montage sera effectué.

Le montage pourra avoir lieu un jour déterminé par catégorie de métiers et un autre jour pour une autre catégorie. De ce cas, le matériel ne sera admis sur le champ de foire que dans le même ordre.

Article 20 :

Le Bourgmestre répartit les emplacements non spécialisés au mieux des intérêts généraux et décline toute responsabilité en cas d'analogie ou de concurrence entre les exploitants forains.

En cas de nécessités, certains emplacements pourront être déplacés voire temporairement supprimés sans dommages et intérêts de la part de la commune; les modifications temporaires du champ de foire sont soumises à l'approbation du Collège communal lors de sa plus prochaine séance.

En cas de suppression temporaire d'un emplacement faisant l'objet d'un abonnement, la durée de celui-ci est prolongée à due concurrence.

Article 21 :

Les forains devront ériger leurs installations de manière à n'endommager ni les plantations ni les revêtements ainsi que les bordures. Ils ne peuvent enfoncer des piquets, pieux et autres outils ou matériaux pour l'installation de leurs métiers sur les places pavées ou pourvues de revêtement.

Toute emprise dans le domaine communal nécessite une autorisation préalable et expresse du Collège communal. En pareil cas, un état des lieux contradictoire est établi avant et après l'occupation, l'impétrant étant tenu de remettre les lieux dans leur pristin état à l'issue de celle-ci.

Article 22 :

A défaut d'avertissement préalable d'arrivée tardive dûment justifiée, si un forain n'a pas pris possession de son emplacement le vendredi matin précédant l'ouverture de la foire, le Bourgmestre pourra en disposer librement durant son absence sans mise en demeure ni avertissement préalable.

En pareil cas, les sommes versées par le forain défaillant resteront acquises à la Commune.

Article 23 :

Le montage doit être obligatoirement terminé et les camions à matériel évacués la veille du jour de l'ouverture de la foire. Toutefois, les métiers ne peuvent être ouverts au public qu'aux jours et heures fixés pour cette ouverture.

Article 24 :

Les travaux de montage ou de démontage des installations foraines ne pourront avoir lieu avant 6 heures du matin ni après 22 heures sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Article 25 :

Indépendamment des véhicules abritant des animaux et des groupes moteurs, et à condition que la configuration des lieux le permette selon le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué, un véhicule de ménage et appartenant aux forains pourra être disposé derrière le métier ou la loge ; l'autorisation portant exclusivement sur les attractions.

S'il s'agit d'un métier occupant toute la profondeur de l'emplacement, la voiture de ménage sera placée derrière le métier le plus proche. Si l'espace derrière les métiers est suffisant, le Bourgmestre pourra autoriser le placement d'autres véhicules de ménage, de camions à matériel... Les véhicules et voitures autorisés à séjourner sur le champ de foire doivent être dissimulés pour ne pas nuire à l'aspect des lieux.

Au moment du montage et du démontage des installations, les forains sont tenus d'éloigner les véhicules, voitures, fourgons et camions des allées et passages dès que leur présence n'est plus indispensable. Ils seront entreposés aux endroits qui seront assignés par la Police dès que le montage du métier sera terminé.

Article 26 :

Les forains ne pourront mettre ni en circulation ni en stationnement, des camions, caravanes ou voitures quelconques dans les allées des parcs. Ils seront tenus au paiement des dommages causés et ce, sans préjudice de poursuites légales dont ils pourraient être l'objet.

Article 27 :

Avant de mettre l'attraction à la disposition des consommateurs, l'exploitant ou le préposé responsable d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine doit remettre contre accusé de réception au Bourgmestre ou à fonctionnaire délégué, une copie du document attestant que l'inspection de mise en place de l'attraction prévue à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 a été réalisée.

Article 28 :

Les forains ne peuvent enlever ni démonter leur métier avant la fin de la foire sauf autorisation expresse et préalable du Bourgmestre.

Article 29 :

Les immondices doivent être versées dans des sacs communaux ou dans des poubelles fermées par un couvercle. Leur contenu sera pris en charge par les services communaux aux jours et heures fixés.

L'évacuation des eaux résiduaires doit s'effectuer dans les bouches d'égout, le déversement dans les filets d'eau est interdit.

Quant à l'enlèvement et au transport de fumier, ils seront réglés de commun accord entre le service communal des travaux et le forain intéressé.

Article 30 :

Sauf ordre contraire du Bourgmestre, les forains sont tenus de libérer leur emplacement avant la fin du 3ème jour qui suit le dernier jour de la fête.

Les forains sont tenus d'évacuer, eux-mêmes et à leurs frais, avant leur départ, tous les déchets qui encombrant l'emplacement qui leur a été concédé.

A défaut, il est procédé d'office le cas échéant au démontage du métier, à l'évacuation des déchets par les services de la Commune aux frais du forain défaillant.

Article 31 :

Pendant toute la durée de la fête, les forains sont tenus d'ouvrir leurs métiers et de les éclairer jusqu'à 22 heures, même si les métiers ne sont pas exploités.

Article 32 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le bruit (arrêté royal du 27 février 1977 notamment), les forains s'abstiendront de produire soit à l'intérieur soit à l'extérieur des loges et des métiers des bruits excessifs de nature à incommoder les habitants riverains du champ de foire ou les autres forains.

Les diffuseurs doivent obligatoirement être dirigés vers le sol et vers le milieu du métier. La diffusion musicale sur le champ de foire devra obligatoirement cesser à partir de 24 heures en semaine et 1 heure du matin les vendredis, samedis et veille de jours fériés. Nonobstant, la diffusion musicale s'atténuera à partir de 22 heures et ne pourra plus être audible à l'intérieur des maisons riveraines du champ de foire.

En cas d'abus, le Bourgmestre ou le service de police interdiront l'emploi de ces instruments. L'usage des instruments bruyants est absolument prohibé.

Article 33:

Pendant les concerts et toute autre manifestation et cérémonies réclamant le silence absolu, les forains devront à l'invitation du Bourgmestre ou du fonctionnaire délégué arrêter ou modérer les micros, hauts parleurs et instruments de musique quelconques ou encore empêcher le retentissement des sirènes, sonnettes ou tout autre bruit de nature à troubler l'audition du concert ou le bon déroulement de la manifestation ou de la cérémonie.

En cas d'usage intempestif de ces instruments, leur utilisation sera interdite à la première intervention d'un agent de la police locale pendant la durée du concert, de la manifestation ou de la cérémonie.

Article 34:

Le forain doit utiliser du matériel en bon état de fonctionnement et conforme à toutes les prescriptions notamment de sécurité en la matière.

Il doit prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter les accidents et ne doit confier l'exploitation du métier qu'à des personnes ayant la compétence nécessaire.

Article 35 :

Afin de diminuer le danger d'incendie et de faciliter le placement des baraques, loges et métiers, il sera laissé entre deux installations contiguës un espace d'au moins 1 mètre suivant la disposition du terrain. Cet espace est accordé gratuitement.

Les installations doivent être disposées de façon ordonnée sur les emplacements désignés de telle manière que les voitures de secours puissent toujours s'en approcher.

Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou d'autres obstacles gênant la libre circulation des véhicules des corps de sécurité.

Article 36 :

Une demande préalable et spéciale doit être adressée au Bourgmestre pour autoriser les exercices d'exhibition, de démonstration avec des animaux féroces dans les installations et établis sur le champ de foire ou tout autre endroit de la voie publique ou dans les lieux publics.

Article 37 :

Les forains titulaires d'une autorisation sont tenus de se conformer à toute mesure prescrite par le Bourgmestre en vue d'assurer le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Il est interdit aux forains et à leur personnel d'importuner les passants par des sollicitations pressantes. Le forain est tenu d'interdire l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse.

Article 38 :

En cas de retrait d'une autorisation octroyée par abonnement pour la durée de la foire, le forain doit démonter immédiatement son installation et quitter avec son matériel, le champ de foire à la première injonction du Bourgmestre ou du fonctionnaire délégué, faute de quoi il pourra être procédé d'office à son évacuation à ses frais, risques et périls.

Le droit de place demeure dû par le forain tant que celui-ci n'a pas libéré les lieux.

Le forain expulsé du champ de foire ne pourra ni réclamer le remboursement des sommes qu'il aura versées pour droit d'occupation ni prétendre à une indemnité quelconque.

Article 39 :

Tout ce qui concerne l'utilisation du courant électrique mais également l'utilisation de l'eau est de la compétence du Collège communal. Les pannes de courant, l'insuffisance de tension ou de débit, etc, ne peuvent engager la responsabilité de l'administration.

CHAPITRE IV : Activités foraines se déroulant en dehors du domaine public.

Article 40:

L'organisation des fêtes foraines en un lieu privé est subordonnée à l'autorisation préalable du Bourgmestre. Cette autorisation peut être refusée sur base de l'article 10 bis de la loi du 25 juin 1993 susvisée.

CHAPITRE V : Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines - du placier.

Article 41:

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

CHAPITRE VI : Dispositions finales et abrogatoires.

Article 42 :

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège communal.

Article 43:

Sans préjudice des mesures d'ordre ou des dommages et intérêts, les infractions aux dispositions du présent règlement font l'objet d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

Article 44 : Affichage

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. Ce règlement deviendra obligatoire le 5ème jour qui suivra celui de sa publication.

Article 45 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal du 18 avril 1983 à dater de sa publication.

Article 46 : Transmis

Une expédition conforme de ce règlement sera transmise :

- dans le mois de son adoption, au Ministre des Classes Moyennes et au Collège provincial ;
- A Madame la Receveuse communale, pour suite voulue ;
- A Monsieur WIETKIN, chef de corps de la Zone de Police « Meuse-Hesbaye » ;
- A Monsieur BELLAVIA, Fonctionnaire sanctionnateur ;
- Aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Huy; »

Article 2 : Le présent est envoyé, dans les meilleurs délais, à la Tutelle, pour approbation

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Ph. RADOUX

Le Secrétaire,

Ph. RADOUX



Le Président,
(s) C. PARMENTIER

Le Bourgmestre,

C. PARMENTIER